



VOLET B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



14176875

**POSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE**

**DE LIEGE
DIVISION NAMUR**

18 SEP. 2014

le

**Greffier
Pr. Le Greffier**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/09/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0433321269

Dénomination

(en entier) : **Docteur André COGET**

Forme juridique : société civile ayant pris la forme d'une sprl

Siège : rue de l'Evêché, 5 à 5000 Namur

Objet de l'acte : modifications statuts

Extrait de l'acte reçu par le notaire Caroline REMON à Jambes/Namur le 9 septembre 2014, en cours d'enregistrement

a) Ordre du jour

1/ Suppression du caractère civil de la société

2/ Changement de dénomination en « Développement Actions Coordonnées » en abrégé « DAC »

3/ Rapport spécial du gérant sur base de l'article 287 du code des sociétés relatif à la modification de l'objet social. A ce rapport est joint un état des comptes arrêtés à la date du 30 juin 2014

4/ Modification de l'objet social comme dit ci après et tel qu'il sera prévu à l'article 3 des statuts

5/ Suppression de toute référence à la gérance statutaire, le gérant statutaire ayant démissionné par assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2011 publié aux annexes du moniteur belge du 21 décembre 2011 sous le numéro 0191366.

6/ Désignation des gérants formant un conseil de gérance :

- Monsieur GANTY Henri René né le 18 février 1946 à Auderghem, domicilié Chemin Martin, 6, 6870 Saint-Hubert

- Madame ROBETTE Viviane, Hélène, Francine, Ghislaine née le 21 juillet 1943 à Belgrade, domiciliée Rue Julie Billiard 17 à 5000 NAMUR

- Monsieur DUPAGNE Yannick, né le 25 janvier 1957 à Tillier, domicilié Rue Henri Lecocq, 126 à 5000 Namur,

- Monsieur ENGLEBERT Philippe, Emile, Florent, Marie, Ghislain, né le 27 septembre 1959 à Namur, domicilié à 5001 Belgrade, Chemin du Fontillois, 4

- Madame LIBERT Patricia, Christine Marie Ghislaine, née le 23 octobre 1968 à Uccle, domiciliée Rue de l'Aumône, 10 à 5030 Sauvenière,

- Monsieur OTTE Dominique Louis Marie Ghislain, né le 6 décembre 1962 à Liège, domicilié Route d'Amonines, 12 à 6987 RENDEUX

- Monsieur BERTEN Fernand Marcel Jérôme né le 19 avril 1956 à Comines, domicilié Rue Wacomont 10 à ARVILLE 6870

7/ Modification de la date d'assemblée générale ordinaire pour la fixer au premier mardi du mois de juin à 14 heures.

8/Adoption des nouveaux statuts en fonction de ce qui précède :

ARTICLE 1

Forme et dénomination de la société

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "Développement Actions Coordonnées", en abrégé "DAC".

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

ARTICLE 2

Siège social

Le siège social est établi à 5000 Namur, rue de l'Evêché, 5.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de langue française par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger.

LE 3

Objet social

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux ci, toutes activités de collaboration liée à la mise en œuvre du but social du Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique Namur-Luxembourg (en abrégé CoDIEC Na-Lux) qui collabore à la mise en œuvre du but du Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SeGEC) par l'aide matérielle, pédagogique et activités de formation pour le développement de tous les services diocésains de l'enseignement et pour les associations d'enseignement et d'aide aux jeunes du diocèse en provinces de Namur et Luxembourg.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Durée

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE 5

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 euros), divisé en mille huit cent cinquante cinq (1855) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/mille huit cent cinquante cinquième (1/1855ème) de l'avoir social.

Le capital social est totalement libéré.

ARTICLE 5bis

Cession et transmission de parts

A. Principe

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

1. à un associé;
2. au conjoint du cédant ou du testateur;
3. à des ascendants ou descendants en ligne directe;

B. Procédure d'agrément

L'associé qui veut céder une ou plusieurs parts doit aviser la gérance par lettre recommandée de son projet de cession, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est proposée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur à chaque associé, par lettre recommandée, en lui demandant s'il autorise ou non la cession au(x) cessionnaire(s) proposé(s) par le cédant.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, chaque associé doit adresser à la gérance une lettre recommandée faisant connaître sa décision, qu'il n'est pas tenu de motiver. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci dessus, sa décision est considérée comme affirmative.

La gérance doit notifier au cédant éventuel le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai donné aux associés pour faire connaître leur réponse.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas associés de plein droit aux termes du présent article sont tenus de solliciter leur agrément, dans les formes et délais prévus ci avant pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 5ter

Refus d'agrément

A. En cas de cession entre vifs

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs ne donnera lieu à aucun recours.

Dans ce cas, les associés opposants s'engagent à racheter les parts dont la cession est proposée.

Ce rachat se fera proportionnellement à leur participation dans le capital et devra intervenir dans les quinze jours de la notification par la gérance du refus d'agrément.

Les associés non opposants pourront participer à ce rachat proportionnellement à leur participation dans le capital. Toutefois, ils pourront racheter un nombre de parts inférieur à ce prorata.

Le prix et les modalités de ce rachat seront fixés, à défaut d'accord entre parties, par un expert désigné de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente. L'expert devra faire connaître à la gérance le résultat de sa mission dans le mois de sa nomination, à peine de déchéance; sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Les parts achetées seront incessibles jusqu'à paiement entier du prix.

B. En cas de transmission pour cause de mort

Les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit à la valeur des parts transmises.

Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée adressée à la gérance.

A défaut d'accord entre les parties, le prix et les modalités de ce rachat sont déterminés de la manière indiquée ci avant pour les cessions entre vifs.

Les parts achetées seront incessibles jusqu'à paiement entier du prix.

Si le rachat n'est pas intervenu endéans les trois mois, les héritiers ou légataires sont en droit d'exiger la dissolution de la société.

Article 6

Conseil de gérance

Les gérants forment un conseil qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par le gérant s'il n'y en a qu'un seul ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Toutefois, l'accord préalable de l'assemblée générale des associés devra être obtenu par le conseil de gérance pour tout acte portant aliénation ou affectation hypothécaire des immeubles sociaux.

La durée du mandat de gérant n'est pas limitée.

ARTICLE 7

Pouvoirs des gérants

Agissant conjointement, les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social et du but social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent aussi, agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

ARTICLE 8

Rémunération des gérants

L'assemblée générale décide si le mandat des gérants est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 9

Contrôle de la société

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 12, § 2, de la loi du dix sept juillet mil neuf cent septante cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, il ne sera pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires; il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire; en ces derniers cas, les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

ARTICLE 10

Réunion des assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le premier mardi du mois de juin à 14 heures soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil de gérance. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par écrit adressé à chaque associé quinze jours francs au moins avant l'assemblée; elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Les procès verbaux de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par deux membres du conseil de gérance.

ARTICLE 11

Droit de vote

Sauf dans les cas prévus par la loi et par les présents statuts, l'assemblée générale statue quelle que soit la portion de capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

ARTICLE 12

Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil de gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout.

Chaque année, le conseil de gérance établit un rapport de gestion dans la mesure où la société y est tenue ou, à défaut, un rapport d'activités.

ARTICLE 13

Répartition des bénéfices

Volet B - Suite

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour-cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde du bénéfice recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance.

ARTICLE 14

Dissolution de la société

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

ARTICLE 15

Liquidation Partage

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par un liquidateur nommé par l'assemblée générale dont la nomination sera confirmée par décision du tribunal de commerce compétent.

Après l'apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux associés, le surplus de la liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social.

9/ Pouvoirs à conférer au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

b) RESOLUTIONS

Toutes ces résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposée en même temps :

- expédition de l'acte avant enregistrement;